

***Cas n° COMP/M.4024 -  
CINVEN / FRANS  
BONHOMME***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 05/12/2005

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32005M4024***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 05/12/2005

SG-Greffe(2005) D/206605

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.4024 – Cinven/Frans Bonhomme**  
**Notification du 03/11/2005 en application de l'article 4 du règlement**  
**(CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**  
**Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 278, 11/11/2005,**  
***page 15***

1. Le 03/11/2005, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Cinven Limited (« Cinven », UK) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Frans Bonhomme SAS (« Frans Bonhomme », France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
  - pour Cinven : fonds d'investissement ;
  - pour Frans Bonhomme : négoce de matériaux de construction et d'équipement sanitaire.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission  
(signé)  
Neelie KROES  
Membre de la Commission

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32